Soixante-huitième année - N° 3489 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-70
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-78-56 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat 531

Accord conclu en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise.

Dahir n° 1-78-57 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord conclu en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise, fait le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) à Lisbonne 537

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Royaume du Maroc et la République fédérale du Nigéria.

Dahir n° 1-78-954 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République fédérale du Nigéria, le 17 joumada II 1396 (17 mai 1976) 538

Diplôme de technicien. — Réorganisation des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 532-79 du 8 joumada II 1399 (5 mai 1979) portant réorganisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien 540

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-98-79 du 9 chaoual 1399 (1er septembre 1979) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1979-1980 .. 545

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 759-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 551

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 760-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 552

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-56 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977) à Bucarest,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

Le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente convention et, à cet effet, ont désigné leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Monsieur Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie :

Monsieur Corneliu Manesou, ministre des affaires étrangères.

Les plénopotentiaires sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre partie contractante un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions, tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.

3. Les dispositions de la présente convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

Article 2

Il ne pourra être imposé aux citoyens, demandeurs ou intervenants, de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente convention, les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2. Les dispositions du paragraphe 1er n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes, de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens, si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Article 4

Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur autorisé selon la loi de la partie requérante, par l'autorité dont émanent les actes ou par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une des parties contractantes.

Article 5

Les ministères de la justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande, les informations relatives aux dispositions législatives en matière civile et pénale.

CHAPITRE II

De l'assistance judiciaire et de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement

Article 6

1. Les citoyens de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement, dans les mêmes conditions que leur propres citoyens, à condition qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

2. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

Article 7

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par la mission diplomatique ou par le poste consulaire de la partie contractante dont le requérant est citoyen si l'intéressé réside dans un pays tiers.

2. Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est citoyen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

1. La demande d'assistance judiciaire peut être formulée par écrit ou verbalement à l'autorité judiciaire compétente du domicile ou de la résidence du demandeur selon la loi de la partie où l'assistance est demandée.

L'autorité judiciaire compétente, à laquelle a été adressée la requête, se chargera de sa traduction ainsi que de celle de l'attestation prévue à l'article 7 et des annexes éventuelles.

2. L'autorité judiciaire qui, conformément au paragraphe 1er, a été saisie de la demande, l'enverra avec l'attestation prévue à l'article 7 et les annexes éventuelles, à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

CHAPITRE III

De la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires

Article 9

La demande de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires et d'exécution de commissions regatoires comprendra les indications suivantes :

a) l'autorité de qui émane l'acte ;

b) l'objet de la demande ;

c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;

d) les nom, prénom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;

e) l'adresse du destinataire ;

f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins ;

g) en matière pénale, la qualification légale de l'infraction commise, y compris l'article ou les articles de la loi applicable.

Article 10

L'autorité requise assurera la remise des actes aux destinataires conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays où la remise doit avoir lieu.

Article 11

1. Si l'adresse de la personne qui doit être appelée à témoigner ou à recevoir un acte n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

3. Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 12

La preuve de la remise des actes sera établie conformément aux règles en vigueur sur le territoire de la partie requise.

Article 13

1. L'autorité judiciaire saisie d'une commission rogatoire devra l'exécuter en employant, en cas de nécessité, les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités de son Etat.

2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

Article 14

La transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires et frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

Article 15

Chacune des parties contractantes pourra refuser de satisfaire une demande lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou aux principes fondamentaux de sa législation.

CHAPITRE IV

De la protection des témoins et des experts

Article 16

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, convoqué dans l'un des deux pays, comparaîtra devant la juridiction de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi, arrêté ou tenu à exécuter une peine pour l'infraction formant l'objet du procès dans lequel il a été convoqué ou pour une autre infraction commise antérieurement à son départ du territoire de la partie requise.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la juridiction qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas incluse la période durant laquelle le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

Article 17

Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une juridiction de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a eu lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Article 18

L'audition des témoins détenus sera faite par la voie de la commission rogatoire.

CHAPITRE V

De la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales

Article 19

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie :

a) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que les décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire.

b) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages et à la restitution de biens.

2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du paragraphe 1er, les décisions donnant acte des transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

Article 20

Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 19 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires.

b) lorsque, selon la loi de la partie requérante, la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire.

c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise.

d) lorsque dans la même cause, il n'a pas été prononcée antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise, ou lorsque aucune autorité judiciaire de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet, antérieurement à l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées.

e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue à comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

Article 21

1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort, laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

2. Devront être annexées à la demande d'exéquatur :

a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire, si ces éléments ne résultent pas de la décision ;

b) une attestation certifiant que la partie défaillante contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;

c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b, ainsi que la traduction de la demande si elle n'est pas rédigée dans la langue de la partie requise.

3. La demande d'exécution peut être formulée en même temps que la demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution.

Article 22

1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exéquatur et autoriseront l'exécution conformément à leur législation, sauf dispositions contraire de la présente convention.

2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exéquatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 20 et 21 sont remplies ; dans l'affirmative, elle autorisera l'exécution.

Article 23

1. Lorsque l'une des parties au procés dispensée de déposer une caution en application de l'article 2 est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais de justice, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais de justice avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe précédent sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais de justice, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à verifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

Article 24

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des sentences arbitrales en matière commerciale, prononcées sur le territoire de l'autre partie conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptés à New-York, le 10 juin 1958.

2. Les sentences arbitrales en matière civile prononcées sur le territoire de l'une des parties contractantes seront reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie dans les conditions des articles 20 et 21, dans la mesure où ces conditions sont applicables aux sentences arbitrales.

Article 25

L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des décisions judiciaires donnant acte des transactions conclues en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

CHAPITRE VI

De l'extradition

Article 26

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'une des deux parties, font l'objet de poursuites, d'un jugement ou d'une condamnation par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante.

Article 27

1. Ne peuvent être extradés :

a) les individues qui sont citoyens de la partie requise ;

b) les individus dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

2. Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre les personnes prévues aux alinéas (*a*) et (*b*) du paragraphe précédent du présent article qui auraient commis sur le territoire de l'autre partie des faits punis comme infractions dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informé de la suite réservée à sa demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Seront sujets à l'extradition :

a) les individus qui sont poursuivis pour des infractions punies par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère ;

b) les individus qui, étant régulièrement cités, même s'ils ne se sont pas présentés, ont été condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère pour des infractions prévues également par la loi de la partie requise.

Article 29

L'extradition ne sera admise :

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises sur le territoire de la partie requise ;

b) si les infractions ont été jugées définitivement sur le territoire de la partie requise ou si les poursuites ont été arrêtées par les autorités compétentes de la partie requise ;

c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la loi d'une des parties contractantes, au moment de la réception de la demande de l'extradition ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de la partie requérante par un étranger, la loi de la partie requise n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) si, conformément aux lois des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être déclenchée que par la plainte préalable de la personne lésée ;

f) si les infractions font l'objet de poursuites sur le territoire de la partie requise.

Article 30

1. L'extradition peut être ajournée si l'individu dont l'extradition est demandée est impliqué dans un procès pénal ou doit purger une peine privative de liberté prononcée par une autorité judiciaire de la partie requise.

2. En cas d'ajournement, l'extradition ne peut avoir lieu qu'après décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine.

3. Dans le cas où l'ajournement de l'extradition épuiserait le délai de prescription de l'action ou pourrait entraver l'établissement des faits, l'extradition temporaire pourra être accordée sous la condition expresse que l'individu extradé sera remis aux autorités de la partie requise après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

Article 31

1. L'individu extradé ne peut être poursuivi ni jugé pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition ni être tenu à purger une peine que celle ayant motivé l'extradition, ni être extradé à un Etat tiers que si :

a) la partie requise y consent. Dans ce cas une demande devra être présentée, accompagnée des documents prévus à l'article 32 paragraphe 2 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de la partie requise, ou :

b) ayant eu la possibilité de le faire, l'individu n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent une décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine, le territoire de la partie requérante ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 32

1. La demande sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Toute correspondance ultérieure entre les deux parties contractantes se fera également par la même voie.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

a) la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et, dans le cas où l'extradition est demandée à raison d'une condamnation, la copie certifiée conforme de la décision définitive. Au cas où le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ne mentionne pas les faits avec indication du temps et du lieu où ils ont été commis, ou ne mentionne pas leur qualification légale, ces éléments seront précisés, dans une annexe certifiée ;

b) la copie des textes de loi applicables ;

c) les renseignements concernant la durée de la peine non purgée, en cas de demande d'extradition d'un individu condamné et n'en ayant purgé qu'une partie ;

d) toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. La partie requise peut demander des renseignements complémentaires si les indications prévues au paragraphe précédent sont incomplètes. L'autre partie doit répondre à cette demande dans un délai n'excédant pas deux mois ; ce délai peut être prorogé de quinze jours d'un commun accord entre les parties contractantes.

Si la partie requérante ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai fixé, la partie requise peut mettre en liberté l'individu arrêté.

Article 33

Lorsque les conditions de l'extradition sont remplies, la partie requise procédera sans retard à l'arrestation de l'individu dont l'extradition est demandée.

Article 34

1. En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de la partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 32, paragraphe 2.

2. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article 32 paragraphe 2 alinéa (*a*) et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. La demande mentionnera, également, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 35

1. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande de l'extradition accompagnée des documents mentionnés à l'article 32 paragraphe 2. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours, à la demande de la partie requérante.

2. La mise en liberté de l'individu réclamé ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition de celui-ci, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 36

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet total ou partiel prononcé par l'autorité judiciaire, les motifs de l'arrêt seront communiqués à la partie requérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. En cas d'admission de la demande, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

Si les agents de la partie requérante ne se présentent pas au lieu et à la date fixés pour recevoir l'individu dont l'extradition a été admise et si la partie requérante ne sollicite pas un ajournement, celui-ci sera immédiatement mis en liberté. Dans ce cas, si la demande d'extradition est renouvelée, elle pourra être rejetée.

4. L'ajournement prévu au paragraphe précédent ne peut excéder quinze jours.

5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie ; les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances exceptionnelles.

Article 37

Si l'extradition du même individu est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, la partie requise statuera librement sur les demandes d'extradition.

Article 38

Si l'individu extradé se soustrait aux poursuites où à l'exécution de la peine et revient sur le territoire de la partie requise, il pourra être extradé de nouveau. Dans ce cas il n'est plus nécessaire d'annexer à la demande les actes prévus à l'article 32.

Article 39

1. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de la partie requérante, saisis et remis à cette partie.

2. Cette remise sera effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

3. Seront toutefois réservés les droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits objets qui devront être rendus le plus tôt possible et sans frais à la partie requise, à la fin des poursuites exercées sur le territoire de la partie requérante.

4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. Le transfert des sommes d'argent et des biens se fera conformément aux lois de la partie requise.

Article 40

Chacune des parties contractantes autorisera, à la demande de l'autre, le transit sur son territoire des individus extradés par un Etat tiers, si la demande de transit remplit les conditions de la demande d'extradition prévues par le présent chapitre. A défaut, elle n'est pas tenue de le faire.

Article 41

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sont à la charge de la partie requise jusqu'au moment de la remise de l'extradé.

2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

Article 42

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les informations relatives aux résultats des poursuites engagées à l'encontre de l'individu extradé. En cas de décision définitive, une copie en sera communiquée à l'autre partie contractante.

CHAPITRE VII

De l'échange des avis des condamnations et des extraits du casier judiciaire

Article 43

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour infractions prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que les mesures postérieures auxdites condamnations en transmettant en même temps les empreintes digitales des condamnés, s'il y a lieu.

Article 44

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront, à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées, et ce par l'intermédiaire de leur ministère de la justice.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 45

1. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.

3. La convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre partie vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi des plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 août 1972, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc. Pour la République Socialiste de Roumanie.

* * *

Protocole additionnel

A la conclusion de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, les plénipotentiaires y soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention susmentionnée :

I. — Au sens de la convention.

1. L'expression « en matière civile » comprend aussi le droit commercial, le droit de la famille et le statut personnel.

2. L'expression « autorité judiciaire » indique toute autorité dans la compétence de laquelle entre la connaissance des causes civiles et pénales conformément aux lois de chacune des deux parties contractantes.

3. l'expression « infractions » signifie pour la partie marocaine crimes et délits.

II. — Lorsque les dispositions de la convention exigent une traduction des actes ou documents, celle-ci sera faite en langue française.

Pour le Royaume du Maroc. Pour la République Socialiste de Roumanie.

AHMED TAÏBI BENHIMA. CORNELIU MANESCU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-78-57 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord conclu en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise, fait le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) à Lisbonne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord conclu en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise, fait le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) à Lisbonne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord conclu en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise, fait le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord en matière de pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Portugaise.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

et

Le Gouvernement de la République Portugaise,

Désireux de renforcer les relations amicales et de bon voisinage existant entre les deux pays et leurs peuples,

Conscients de la nécessité de développer la coopération en matière de pêche maritime et de ses industries,

Animés de la volonté de réaliser des opérations de pêche sur des bases scientifiques qui sauvegardent la conservation des ressources halieutiques et la protection de l'environnement maritime,

Décident de mettre en application les dispositions suivantes :

Article premier

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Portugaise, appelés ci-après, parties contractantes, s'engagent à développer la coopération de pêche et de ses navires, et à prendre pour ce faire, toutes les mesures appropriées.

Article 2

Les navires de pêche appartenant à chacune des parties contractantes pourront utiliser les installations portuaires de l'autre partie contractante, selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire de celle-ci, aux fins de réparation, approvisionnement et stockage des produits de pêche.

Article 3

Les parties contractantes développeront la coopération dans les domaines des recherches scientifiques et techniques,

— par l'échange d'informations sur les ressources halieutiques les quantités, et les espèces de poisson capturé, les techniques et l'équipement de pêche, les méthodes de conservation et de traitement de poisson, la commercialisation de poisson et des produits de la mer ;

— par l'exploration en commun des zones de pêche ;

— et par l'échange d'informations sur les moyens de lutter contre la pollution des milieux marins ;

— et enfin, par la mise en œuvre et l'exécution en commun de programmes d'intérêt mutuel.

Article 4

Les parties contractantes développeront la coopération dans le domaine de la formation des techniciens à tous les niveaux, dans les instituts de recherche, les écoles de pêche, à bord des navires ainsi que dans les entreprises relevant du secteur de la pêche et notamment celles des conserves, de la fabrication de filets et d'engins de pêche, de la construction et de la réparation navale.

Article 5

Les parties contractantes échangeront leur point de vue et se consulteront en ce qui concerne la politique de pêche mondiale dans le cadre des organisations régionales et internationales de pêche, afin de coordonner leurs positions respectives sur des questions d'intérêt mutuel.

Article 6

1° Les deux parties contractantes encourageront et faciliteront la constitution de sociétés à capitaux mixtes Luso-marocaines dans les différents domaines de la pêche, de son industrie et dans la commercialisation des produits de la pêche.

2° La constitution et l'exploitation de ces sociétés bénéficieront des avantages prévus par les lois en vigueur et notamment en matière de transfert des dividendes et du capital investi en cas de dissolution d'une ou des sociétés précitées.

Article 7

Un comité technique mixte sera constitué afin de traiter toutes les questions concernant l'exécution de cet accord.

Le comité fera des recommandations et proposera les mesures appropriées jugées nécessaires aux gouvernements des deux parties contractantes pour rendre effectives les clauses de cet accord.

Le comité mettra au point, le cas échéant, et soumettra les solutions convenables aux problèmes qui surviendraient éventuellement dans l'application du présent accord.

Le comité se réunira alternativement à Rabat et à Lisbonne une fois par an à la demande de l'une des deux parties contractantes.

Article 8

Le présent accord sera ratifié par chacune des deux parties, conformément à ses dispositions constitutionnelles et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord restera en vigueur pour une durée de 5 ans et sera renouvelé, à l'expiration de ce délai, par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'une année, sauf, si l'une ou l'autre des deux parties notifient par écrit à l'autre partie contractante, trois mois à l'avance, son intention de renoncer à cet accord.

Fait à Lisbonne, le 25 mars 1976, en deux originaux en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.	Pour le gouvernement de la République du Portugal.
MOUSSA SAADI.	PEDRO-COELHO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-78-964 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République fédérale du Nigéria, le 17 joumada II 1396 (17 mai 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République fédérale du Nigéria, le 17 joumada II 1396 (17 mai 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Rabat, le 16 kaada 1398 (18 octobre 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République fédérale du Nigéria, le 17 joumada II 1396 (17 mai 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour *contreseing* :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement militaire fédéral de la République Fédérale du Nigéria

et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et d'entente entre leurs deux peuples et de promouvoir des relations culturelles, scientifiques et techniques entre les deux pays,

Conscients des affinités particulières qui unissent moralement et spirituellement leurs deux peuples, ainsi que des liens de solidarité et de fraternité entre leurs deux pays en tant que nations africaines.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier

Les parties contractantes, conformément à leur possibilités et besoins encourageront et développeront entre leurs deux pays leur coopération sur les plans culturel, éducatif, scientifique, technique, artistique, littéraire ainsi que dans le domaine de l'artisanat, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, les sports et ce par des moyens tels que :

1° L'échange d'enseignants, de professeurs d'universités, de chargés de cours, de conférenciers, de professeurs techniques, de formateurs, d'instructeurs, d'experts, de techniciens, de chercheurs scientifiques, d'étudiants, de stagiaires, de visites de responsables ou de visites de délégations.

2° L'échange de bourses d'études ou de recherche, de bourses de ce stage ou de perfectionnement, l'échange de voyages d'information ou d'études, au profit d'étudiants, de diplômes d'universités, de fonctionnaires, de scientifiques, de technologistes qualifiés, de chercheurs de chaque pays, afin qu'ils étudient, recherchent ou acquièrent une formation, se perfectionnent, suivent des stages dans les universités, hautes écoles, instituts d'enseignement techniques, laboratoires, usines, établissements ou organismes de l'autre pays, y compris l'octroi de facilités pour leur permettre de poursuivre ces activités ou participer à des congrès, réunions ou conférences.

3° L'échange d'expérience, l'étude et la réalisation de projets de collaboration culturelle, sociale et technique dans divers domaines dont l'artisanat.

Article 2

Selon ses possibilités, chaque partie contractante, encouragera chez elle l'étude des langues, de la culture et de la littérature de l'autre partie contractante, dans les établissements appropriés.

Article 3

Chacune des parties contractantes encouragera réciproquement chez elle la connaissance de la culture de l'autre et dans cet ordre d'idées organisera l'échange de groupes musicaux et artistiques, ainsi que des concerts, des expositions, d'art et d'objets de l'artisanat traditionnel.

Article 4

1° Chacune des parties contractantes encouragera, dans toute la mesure du possible, l'autre partie à se familiariser avec les us et coutumes et la civilisation locale par voie d'échange de livres, périodiques, publications et revues scientifiques, journaux, photos, films et bandes magnétiques, ainsi que par voie d'échange d'information et de statistiques, à même de donner une idée du développement engagé par chacune d'entre elles.

2° Les parties contractantes coopéreront également sur le plan d'échanges d'informations générales par voie de la presse, la radio, la télévision, le cinéma et le disque.

3° Chaque partie contractante s'assurera que les informations diffusées les programmes d'histoires et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie et de la civilisation africaine.

4° Les parties contractantes facilitéront aussi la coopération entre leurs musées, bibliothèques, collections d'archives et autres institutions culturelles par l'échange de livres, publications, mettant en valeur des objets antiques, l'histoire naturelle et l'art en général.

5° Les deux parties encourageront l'établissement de rapports directs de collaboration entre leurs universités respectives, musées, galeries, bibliothèques les plus importantes selon des arrangements particuliers à conclure ou des contrats de coopération particuliers ou des programmes d'action établis en commun, directement par les organismes intéressés.

6° Les parties contractantes veilleront à promouvoir la coopération entre organismes et institutions publics ayant des activités d'ordres culturels ou techniques aux fins de réaliser la mise en œuvre du présent accord. Elles faciliteront notamment la coopération entre leurs départements ministériels ou organismes publics ou semi-publics respectifs par l'échange direct d'expériences, de publications, de visites de responsables, de séjours d'étude et d'information.

Article 5

1° Chacune des parties contractantes accordera dans les meilleurs conditions aux citoyens de l'autre partie les facilités en matière d'enseignement et de formation qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Chacune des parties contractantes accordera également aux étudiants et élèves de l'autre partie les mêmes facilités et avantages normalement dévolus à ses propres ressortissants.

Article 6

1° Dans toute la mesure du possible et dans le cadre d'échanges réciproques, chacune des parties contractantes s'engage à permettre à des ressortissants de l'autre partie l'accès de ses écoles, institutions scientifiques, techniques et de recherche, pour autant que les conditions requises sont remplies.

2° Chacune des parties facilitera l'établissement de centres et instituts culturels dans l'autre pays conformément à la législation et les usages du pays dans lequel ces instituts pourraient être ouverts et selon des modalités qui seront établies par des arrangements particuliers.

Article 7

Chacune des parties contractantes fera tout son possible pour octroyer sur la base de la réciprocité, un contingent déterminé de bourses d'étude et de bourses de stage et de perfectionnement à des étudiants ou autres personnes méritantes de l'autre partie, qui remplissent les conditions requises, pour suivre des cours dans ses propres universités et autres instituts d'enseignement supérieur ou se perfectionner dans ses organismes publics ou ses usines ou ses institutions.

2° Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 8

1° Dans le cadre de la coopération technique réciproque, chacune des parties contractantes aura éventuellement la faculté de demander à l'autre partie de mettre à sa disposition des expert. Ceci pourrait comprendre l'échange de professeurs, maîtres de conférence et autres universitaires à condition que des contacts préalables soient pris entre les institutions concernées.

2° Le gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria mettra à la disposition du gouvernement du Royaume du Maroc sur sa demande et dans la mesure du possible les professeurs de langue anglaise dont il pourrait avoir besoin selon des modalités à déterminer par voie diplomatique.

3° De son côté, le gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria, sur sa demande et dans la mesure du possible les professeurs de langue et civilisation arabe dont il pourrait avoir besoin selon des conditions à fixer par voie diplomatique.

Article 9

Chacune des parties contractantes mettra tout en preuve pour fournir à l'autre des statistiques et informations relatives à l'enseignement, et moyens didactiques et pédagogiques susceptibles de contribuer au développement de l'enseignement chez l'autre partie contractante.

Article 10

1° Les deux parties accorderont leur appui à l'échange de programmes culturels, artistiques et touristiques et à la coopération directe entre leurs institutions respectives de radiodiffusion, de télévision, de presse et de tourisme et faciliteront la conclusion de tous accords ou arrangements particuliers entre ces institutions.

2° Les deux parties encourageront toutes initiatives visant à faire connaître l'histoire et la civilisation de l'autre partie notamment par la voie de la presse, la radio ou de la télévision et échangeront tous matériaux documentaires nécessaires à cet effet et accorderont toutes facilités dans la mesure du possible pour leur utilisation à l'occasion de fêtes nationales, anniversaires et autres évènements importants.

3° Les deux parties soutiendront et stimuleront la collaboration directe entre leurs institutions de films en vue de la coproduction éventuelle de films ainsi que l'échange, l'achat, la vente et la projection de films du pays de l'autre partie.

Article 11

Dans le but de développer les sports et de renforcer les relations amicales entre les deux pays, les parties contractantes encourageront dans ce domaine l'échange de formateurs, d'instructeurs et de spécialistes, de stagiaires et l'organisation de compétitions entre les deux pays. Ils encourageront également l'échange de jeunes ainsi que la coopération parmi les organisations ou associations des deux pays.

Article 12

Compte tenu de l'importance que revêt le tourisme sur le plan des relations humaines et de la connaissance de la vie, des œuvres d'art et de la culture pour leurs peuples, les parties contractantes encourageront l'échange et la diffusion de documentation touristique, les voyages et les échanges touristiques.

Article 13

Les parties contractantes encourageront le jumelage des villes nigériennes et marocaines selon les normes et principes établis par la Fédération Mondiale des villes jumelées.

Article 14

Les personnes envoyées en application du présent accord sont tenues de respecter la législation et la réglementation de l'Etat d'accueil

Article 15

1° Pour la mise en application du présent accord, les parties contractantes élaboreront conjointement et établiront par voie diplomatique des programmes de travail en matière d'échanges culturels, scientifiques et techniques, couvrant une période de deux ans renouvelable, qui peuvent faire l'objet soit d'un protocole d'accord soit d'échanges de lettres diplomatiques.

Ces programmes de travail contiendront toutes les actions et mesures concrètes relatives à ces échanges ainsi que toutes modalités financières appropriées les concernant.

2° S'il n'en est décidé autrement dans le programme de travail, les conditions financières des échanges d'ensembles, artistiques folkloriques, de théâtre, de groupements sportifs, de jeunes, seront pour chaque cas concret fixées directement entre les départements, organisations ou institutions concernées par ces tournées dans les deux pays.

3° Les parties contractantes mettront tout en œuvre pour aplanir toute difficulté quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord, par voie diplomatique.

Article 16

1° Le présent accord est conclu pour une période de quatre ans et passé ce terme, renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, par préavis, six mois avant son expiration.

2° Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie l'exécution des formalités de ratification du présent accord, prévues par sa procédure constitutionnelle.

3° Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification de l'exécution de ces formalités.

4° En cas de dénonciation de l'accord, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de leurs études. De même des mesures seront prises d'un commun accord pour mener à bon terme la réalisation des projets engagés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Rabat, le 17 mai 1976 en langue arabe, anglaise et française, les trois textes faisant autorité à titre égal.

Pour le gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria.	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.
IBRAHIM HARUNA.	AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 532-79 du 8 joumada II 1399 (5 mai 1979) portant réorganisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique, relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les examens qui déterminent la collation du grade de diplôme de technicien sont organisés par le ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres aux centres régionaux réservés au baccalauréat à compter de la date de publication du présent arrêté et ce conformément aux dispositions des articles ci-après :

ART. 2. — Les candidats au diplôme de technicien peuvent choisir, au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

Série : secrétariat ;
Série : froid ;
Série : génie civil ;
Série : technicien de laboratoire ;
Série : horlogerie ;
Série : mécanique automobile ;
Série : architecture ;
Série : électronique ;
Série : hôtellerie (option réception et restaurant - option cuisine) ;
Série : arts appliqués (publicité - décoration - céramique) ;
Série : imprimerie (option photograveur - option offset - option typographe - option linotypiste).

ART. 3. — Les candidats officiels doivent justifier du niveau de la 7e année secondaire ; alors que les candidats libres doivent soit justifier du même niveau, soit qu'ils ont passé depuis la date de leur arrêt d'études, une durée égale au nombre d'années nécessaires normalement à un élève pour atteindre la 7e année.

Chapitre II

Des sessions

ART. 4. — Il y a deux sessions d'examen par an, la première se déroule à compter du 20 mai et la deuxième à compter du 20 juin.

ART. 5. — Sont seuls autorisés à se présenter à la deuxième session les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 5 sur 20 à l'ensemble des épreuves de la première session.

ART. 6. — L'élaboration des questions doit tenir compte à ce que les réponses reflètent le niveau réel du candidat tout en lui offrant le maximum de chance à la réussite.

Chapitre III

Des épreuves

ART. 7. — L'examen du diplôme de technicien comporte des épreuves écrites, une épreuve d'éducation physique et des épreuves pratiques.

La moyenne des notes du contrôle continu de la 7e année est prise en considération pour les épreuves pratiques pour les candidats officiels.

Ne subissent les épreuves pratiques que les candidats libres et les candidats officiels ayant obtenu une note éliminatoire dans la moyenne du contrôle continu.

L'épreuve d'éducation physique est obligatoire, les candidats qui ne peuvent subir pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire ; pour cette épreuve, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne.

ART. 8. — L'examen de la deuxième session comporte uniquement les épreuves des matières essentielles pour chaque série, les notes des épreuves pratiques étant maintenues. Les notes des matières essentielles obtenues par les candidats dans la première session sont conservées ; le jury d'examen prend en considération la meilleure des deux notes (dans la première et la deuxième session).

ART. 9. — Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leurs durées et leurs coefficients.

La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 2 ci-dessus est fixée par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres qui choisit les textes et les sujets de l'examen.

Chapitre IV

De la notation, de l'admission et du classement

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 à toute épreuve écrite est éliminatoire et toute note inférieure à 10 sur 20 est également éliminatoire aux épreuves pratiques, tant que le jury n'en décide autrement.

En ce qui concerne toutes les épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par le tableau annexé au présent arrêté et prévu à l'article 9 ci-dessus.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points ; multipliés par le coefficient, par le total des coefficients attribués à chaque épreuve.

ART. 11. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen, sans aucune note éliminatoire.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 12. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury pour décider de l'admission du candidat se résument comme suit :

a) Un dossier scolaire qui sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

b) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le dossier scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 13. — Les copies des épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment des délibérations. Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent participer à l'organisation et aux délibérations des examens concernant leurs élèves.

ART. 14. — Le diplôme de technicien délivré aux candidats admis, porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Chapitre V

Du jury

ART. 15. — Les jurys du diplôme de technicien sont composés de professeurs remplissant les conditions exigées pour enseigner dans les classes de 7e année.

A défaut, on fait appel à des professeurs enseignant dans le second cycle, ainsi qu'à des personnes compétentes désignées par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences ou maîtres assistants et des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement du second degré désignés par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres. En cas de litige, le président doit intervenir et peut, à cet effet, prendre l'avis d'une commission de spécialistes. En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul peut prendre une décision définitive.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment :

— l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

ART. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1399 (5 mai 1979).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

ANNEXE

Première session :

Série : secrétariat :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	3 h	2
Première langue vivante étrangère	3 h	2
Deuxième langue vivante étrangère	3 h	2
Géographie	1 h	1
Droit et économie	3 h	3
Travaux pratiques		8
Éducation physique		
	13 h	18

Série : froid :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Dessin de construction	2 h	2
Schéma de construction	3 h	2
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		4
Éducation physique		
	17 h	18

Série : génie civil :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Projet - étude	3 h	3
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		5
Éducation physique		
	15 h	18

Série : technicien de laboratoire :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	2 h	2
Chimie	3 h	3
Technologie et organisation scientifique du travail	1 h	2
Travaux pratiques		6
Éducation physique		
	13 h	18

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : horlogerie :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Dessin de construction	4 h	3
Technologie	2 h	2
Travaux pratiques		5
Éducation physique		
	16 h	18

Série : mécanique automobile :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Dessin de construction	3 h	2
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		6
Éducation physique		
	15 h	18

Série : électronique :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Dessin de construction	2 h	2
Schémas de construction	3 h	2
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		4
Éducation physique		
	17 h	18

Série : architecture :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique	2 h	2
Dessin d'architecture	3 h	4
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		5
Éducation physique		
	14 h	18

Série : arts appliqués : publicité - céramique - décoration :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Géométrie perspective	3 h	2
Anatomie	2 h	2
Histoire de l'art	2 h	2
Travaux pratiques		10
Éducation physique		
	11 h	18

Série : imprimerie : option offset - option typographe :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	3
Physique - Chimie	3 h	3
Projet - étude	3 h	3
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		5
Éducation physique		
	15 h	18

Série : imprimerie : option photograveur — option linotypiste :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	2
Première langue vivante étrangère	2 h	2
Mathématiques	3 h	3
Physique	2 h	1
Projet - étude	3 h	3
Technologie et organisation scientifique du travail	2 h	2
Travaux pratiques		5
Éducation physique		
	14 h	18

Série : hôtellerie : réception et restaurant :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	2
Première langue vivante étrangère	2 h	2
Deuxième langue vivante étrangère	2 h	2
Troisième langue vivante étrangère	2 h	2
Histoire et géographie	1 h	1
Économie et législation	1 h	1
Technologie hôtelière	2 h	3
Comptabilité hôtelière	3 h	3
Comptabilité journalière	2 h	2
Travaux pratiques		10
Éducation physique		
	17 h	28

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : hôtellerie : option cuisine :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Deuxième langue vivante étrangère	2 h	1
Histoire et géographie	1 h	1
Technologie de cuisine	3 h	4
Alimentation et hygiène	2 h	2
Comptabilité hôtelière	2 h	2
Travaux pratiques		8
Éducation physique		
	14 h	20

Deuxième session :

Série : secrétariat :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	2 h	2
Première langue vivante étrangère	1 h 30	2
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	2
Droit et économie	2 h	3
Travaux pratiques		8
	7 h	17

Série : froid :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	3
Schémas de construction	3 h	2
Travaux pratiques		4
	7 h	12

Série : génie civil :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	3
Projet - étude	3 h	3
Travaux pratiques		5
	7 h	14

Série : technicien de laboratoire :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	2
Chimie	3 h	3
Travaux pratiques		6
	7 h	14

Série : horlogerie :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	3
Dessin de construction	3 h	3
Travaux pratiques		5
	7 h	14

Série : architecture :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	2
Dessin d'architecture	3 h	4
Travaux pratiques		5
	7 h	14

Série : arts appliqués : publicité - céramique - décoration :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Géométrie perspective	2 h	2
Anatomie	2 h	2
Histoire de l'art	2 h	2
Travaux pratiques		10
	6 h	16

Série : mécanique automobile :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	3
Dessin de construction	3 h	2
Travaux pratiques		6
	7 h	14

Série : électronique :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique	2 h	3
Schémas de construction	3 h	2
Travaux pratiques		4
	7 h	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : imprimerie : option offset - option typographe :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	2 h	3
Physique - Chimie	2 h	3
Projet - étude	3 h	3
Travaux pratiques		5
	7 h	14

Série : imprimerie : option photograveur — option linotypiste :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Arabe	1 h 30	2
Première langue vivante étrangère	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3
Projet - étude	2 h	3
Travaux pratiques		5
	7 h	15

Série : hôtellerie : réception et restaurant :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Deuxième langue vivante étrangère	1 h	2
Technologie hôtelière	1 h 30	3
Comptabilité hôtelière	3 h	3
Comptabilité journalière	1 h 30	2
Travaux pratiques		10
	7 h	20

Série : hôtellerie : option cuisine :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Technologie de cuisine	3 h	4
Alimentation - hygiène	1 h 30	2
Comptabilité hôtelière	1 h 30	2
Travaux pratiques		8
	6 h	16

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-98-79 du 9 chaoual 1399 (1er septembre 1979) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1979-1980.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maxima au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixés comme suit :

— Importateur : 10 % du prix de revient à l'importation ;
— Producteur : 10 % du prix de revient (hors taxes) ;
— Grossiste : 5 % du prix d'achat (toutes taxes comprises) ;
— Détaillant : 15 % du prix d'achat (toutes taxes comprises).

ART. 3. — Pour les livres scolaires importés ne figurant pas sur la liste, les prix de vente publics maxima sont :

a) ceux appliqués dans le pays d'importation exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10 % ;

b) ceux résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10 %. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8 % maximum pour couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 3-85-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1978-1979.

Rabat, le 9 chaoual 1399 (1er septembre 1979).

MAATI BOUABID.

***

Prix des fournitures scolaires pour l'année 1979-1980

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC (en DH)
Articles de papeterie :			
1 — Cahier de 24 pages	0,31	0,33	0,37
2 — Cahier de 48 pages	0,55	0,58	0,66
3 — Cahier de 96 pages	1,00	1,05	1,20
4 — Cahier de composition arabe et français 48 pages	0,70	0,73	0,84
5 — Cahier de composition arabe et français 96 pages	1,16	1,22	1,40
6 — Cahier spiral 100 pages	1,21	1,27	1,47
7 — Cahier spiral 160 pages	1,77	1,36	2,15
8 — Cahier de travaux pratiques 92 pages - 21 x 31	1,73	1,87	2,15
9 — Cahier de travaux pratiques 120 pages - 21 x 31	3,05	3,20	3,68
10 — Cahier de dessin uni 17 x 22 - 16 pages	0,31	0,32	0,37
11 — Cahier de dessin 17 x 22 - 5 x 5 et 10 x 10 - 16 pages	0,32	0,33	0,38
12 — Cahier de dessin et de récitation 17 x 22 - 80 pages	1,24	1,30	1,50
Ardoises :			
13 — Ardoise en carton	0,25	0,26	0,30
14 — Ardoise en carton bordure plastique	1,02	1,07	1,24
15 — Ardoise en fer bordure bois simple	1,09	1,14	1,30
Buchettes :			
16 — Sachet de 50 buchettes en plastique - petit modèle	0,45	0,47	0,54
17 — Sachet de 50 buchettes en plastique - grand modèle	0,65	0,68	0,78
Classeurs « Écoliers » :			
18 — Classeur ordinaire en carton	2,53	2,66	3,05
19 — Classeur plastique - petit modèle	2,78	2,92	3,35
20 — Classeur plastique - grand modèle	5,00	5,25	6,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC (en DH)
Colles :			
21 — Colle liquide en flacon plastique (32 ml)	0,30	0,32	0,37
22 — Colle en tube cadet « Limpidol »	2,00	2,10	2,42
Compas :			
23 — Compas plastique ordinaire n° 306	0,69	0,72	0,80
24 — Compas en fer n° 295	2,11	2,22	2,55
25 — Compas en fer avec mesures	0,74	0,77	0,90
Craies :			
26 — Craie blanche la boîte de 100 batonnets	0,89	0,93	1,10
27 — Craie couleur la boîte de 100 batonnets	2,20	2,31	2,50
Crayons et crayons de couleurs :			
28 — Crayon « Caran d'ache » 301, H.B.	0,74	0,78	0,90
29 — Crayon « Caran d'ache » 341 n° 2	0,33	0,34	0,40
30 — Crayon ordinaire avec gomme	0,19	0,20	0,25
31 — Crayons de couleurs boîte de 6 « Atos »	0,73	0,76	0,90
32 — Crayons de couleurs boîte de 6 « Caran d'ache »	2,84	2,98	3,40
33 — Crayons de couleurs boîte de 12 « Atos »	1,45	1,52	1,75
Double décimètre :			
34 — Double décimètre en plastique	0,17	0,18	0,20
35 — Double décimètre en plastique de luxe 313	0,50	0,53	0,60
36 — Double décimètre cristal de luxe	0,82	0,87	1,00
Équerre :			
37 — Équerre en plastique 14 cm	0,13	0,14	0,16
38 — Équerre en plastique 10 cm	0,06	0,07	0,08
Éponge « Écolier » :			
39 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney petit modèle	0,15	0,16	0,18
40 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney grand modèle.	0,31	0,33	0,37
Pate à modeler :			
41 — Pâte à modeler paquet de 5 batonnets « Paillards »	0,54	0,56	0,65
42 — Pâte à modeler paquet 10 batonnets « arc en ciel »	0,81	0,86	1,00
Protège cahiers :			
43 — Protège cahier en plastique	0,23	0,24	0,28
Rapporteurs :			
44 — Rapporteur en plastique ordinaire « 6 cm rayon »	0,13	0,14	0,16
45 — Rapporteur en plastique de luxe	0,65	0,68	0,78
Règles :			
46 — Règle en plastique 30 cm	0,31	0,33	0,35
47 — Règle en plastique de luxe 30 cm	0,86	0,90	1,04
Stylos :			
48 — Stylo à plume ordinaire	0,95	1,00	1,15
49 — Stylo à bille « Bic » cristal	0,43	0,45	0,50
Taille-crayons :			
50 — Taille-crayon métallique 1 usage	1,01	1,06	1,20
51 — Taille crayon métallique 2 usages	1,85	1,94	2,20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente publics des livres scolaires pour l'année 1979-1980

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

A. — LIVRES ARABES :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° Lecture :			
Ikraa	1re A.P.	Ahmed Boukmakh	2,80
id.	2e A.P.	id.	3,70
id.	3e A.P.	id.	4,00
id.	4e A.P.	id.	6,40
id.	5e A.P.	id.	6,40
Al Fousha	5e A.P.	id.	5,00
Al Kiraa Al Arabia	5e A.P.	Mohamed Mohièdine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Atilaoua Al Moufassara	5e A.P.	Benhida Abdellatif	6,70
Al Kiraa Al Moufida	1re A.P.	Groupe de professeurs	4,90
id.	2e A.P.	id.	5,70
id.	3e A.P.	id.	6,60
Al Kiraa Al Jadida	1re A.P.	Abdellah Al Jirari Afifi	2,80
id.	2e A.P.	id.	3,30
id.	3e A.P.	id.	4,00
id.	4e A.P.	id.	5,20
id.	5e A.P.	id.	5,55
Atilaoua Al Arabia	1re A.P.	Groupe de professeurs	3,15
id.	2e A.P.	id.	3,75
id.	3e A.P.	id.	4,35
id.	4e A.P.	id.	4,35
id.	5e A.P.	id.	5,45
Moalim Al Kiraa	1re A.P.	Abdelfattah Regragui et Mohamed Al Alim	2,60
id.	2e A.P.	id.	2,65
id.	3e A.P.	Mohamed Al Alim	3,40
Moalim Al Arabia	2e A.P.	Abdelfattah Regragui et Ali Fara	2,90
id.	3e A.P.	id.	3,40
2° Grammaire :			
Anahwo Al Jadid	5e A.P.	Mohamed ben Charifa, Omar Solaïman et Al Jamal	4,00
Anahwo, Achakl, Assarf	5e A.P.	Ibrahim Harakat	6,40
Anahwo Attatbiki	2e A.P.	El Abdi et Bennani	3,90
id.	3e A.P.	id.	4,40
id.	4e A.P.	id.	4,40
id.	5e A.P.	id.	6,90
Anahwo Al Amali	3e A.P.	Groupe de professeurs de l'enseignement primaire	5,40
Anahwo Al Moussaouar	2e A.P.	Abderrahim Al Kettani	3,70
id.	3e A.P.	id.	4,35
id.	4e A.P.	id.	4,90
id.	5e A.P.	id.	5,70
3° Langage :			
Attarakib Al Jadid Wa Al Mohadata	3e A.P.	Mohamed Achmaou	4,40
4° Mathématiques :			
Arriadiat	1re A.P.	Ministère de l'éducation nationale	2,10
id.	2e A.P.	id.	2,40
id.	3e A.P.	id.	4,00
5° Leçons de choses :			
Al Jadid Fi Dourous Al Achya	5e A.P.	Abdessalam Yassin	6,90
Al Achya Al Wadiha	5e A.P.	Brahim Soukari	5,40
6° Histoire :			
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghribi	5e A.P.	Mohamed Mohièdine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	5e A.P.	Mohamed Ali Rahmani	4,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
7° *Le Coran :*			
Kad Samia			1,00
Ama Wa Sabih			0,50
Yacine :			
Grand format			2,20
Petit format			2,00
Attafssir Al Wadih	2e A.P.	Benhida Abdellatif	3,15
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15
8° *Éducation civique :*			
Attarbiya Al Watania	2e A.P.	id.	2,60
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15
Attarbiya Al Watania Wa Al Khouloukia	1re A.P.	id.	3,15
Attarbiya Al Khouloukia	2e A.P.	id.	3,15
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Bien lire et comprendre	3e A.P.	Tranchard	11
id.	4e A.P.	id.	14
id.	5e A.P.	id.	16
2° *Exercice et lectures :*			
Les amis de frère Jacques	2e A.P.	Bureau d'études pédagogiques	3,40
id.	3e A.P.	id.	3,90
id.	4e A.P.	id.	5,90
Jawad et Laïla	5e A.P.	id.	11,40
3° *Mathématiques :*			
Mathématiques	3e A.P.	M.E.N.F.C.	1,70
id.	4e A.P.	id.	2,85
id.	5e A.P.	id.	5,40

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — LIVRES ARABES :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Aboubakr Lamtouni et Mohamed Benani	4,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
Al Moutalaâ Al Jadida	1re A.S.	Jaâfar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	2e A.S.	id.	7,25
id.	3e A.S.	id.	7,60
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Mohamed Afifi, Omar Dassouki et Ahmed Al Houfi	5,80
id.	2e A.S.	id.	6,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	1re A.S.	Mohamed Hamdaoui et Abdelkader Khelladi	6,40
id.	2e A.S.	id.	7,00
id.	3e A.S.	id.	7,80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Al Jadid Fi Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Omar Toufik et Safar Ara	7,40
id.	2e A.S.	id.	7,40
id.	3e A.S.	id.	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed Tayeb Nadi et Omar Farroukh	4,00
id.	2e A.S.	id.	4,00
id.	3e A.S.	id.	4,70
Al Kiraa Al Jadida	1re A.S.	Ben Hida Abdellatif	5,45
Al Kiraa Attaoujihia	1re A.S.	Mohamed Akhdar et Abdelkader Khalladi	5,80
2° *Éducation islamique :*			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	M.E.N.F.C.	2,65
id.	2e A.S.	id.	3,35
id.	3e A.S.	id.	2,10
id.	4e A.S.	id.	3,50
id.	5e A.S.	id.	2,70
id.	6e A.S.	id.	2,70
id.	7e A.S.	id.	3,80
Motalaâ Islamia Fi Alakida Wal Al Fikr	2e cycle.	id.	5,40
Al Falsafa Wa Alfikr Al Islami	6e A.S.	id.	4,90
id.	7e A.S.	id.	16,15
3° *Textes :*			
Annoussous Al Adabia	4e A.S.	Mohamed Alakder et Mohamed Serghini	7,00
id.	5e A.S.	Mohamed Kettani, Ali Scali, Abdeljawad Sekkat et Tazi Saoud	12,00
id.	6e A.S.	Mohamed Kettani, Ali Scali, Abdeljawad Sekkat et Driss Tazi Saoud	13,00
id.	7e A.S.	Mohamed Zniber, Mohamed Hijji, Mohamed Kettani et Ali Scali	14,40
Annoussous Al Fania	5e A.S.	Mohamed Serghini et Mohamed Al Akhdar	6,80
id.	6e A.S.	id.	7,00
id.	7e A.S.	id.	7,30
4° *Grammaire :*			
Kawaïd Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	Mohamed Yousfi, Abdellatif Bennani, Idrissi Saghrouchni et Abdelaziz Kandil	3,10
id.	2e A.S.	Driss Seghrouchni et Mohamed Kandil	3,40
id.	3e A.S.	Jaâfar Al Fassi et Mohamed Arbi Al Maii	5,10
id.	4e A.S.	M.E.N.F.C.	2,80
5° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.S.	Mohamed Zniber, Boutaleb, A. Amin, Charaf Dine Ibrahim, Mohamed Raji et Mohamed Ezzaïmi	3,00
Attarikh Al Kadim	2e A.S.	Boutaleb, Zenibar, Ezzaïmi, Charaf Dine et Amin	6,90
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	id.	7,35
Tarikh Al Alam Al Hadith Wa Mouassir	4e A.S.	Boutaleb, Zniber, Ezzaïmi, Charaf Dine et Al Taleb	9,35
Géographie	1re A.S.	Aouad, Chich, Fadlollah, Naciri, Alaoui et Belfquih	5,00
Géographiat Ifriquia	2e A.S.	Amin, Aouad, Naciri, Laouina, Fadlollah et Alaoui	7,60
Géographiat Al Alam	3e A.S.	Amine, Aouad, Naciri, Mahrouch, Al Miri et Khalafi	9,15
Géographiat Haoud Al Bahr El Abyad Al Moutawassit	4e A.S.	Amine, Laouina, Naciri, Benhalima, Aouad et Alaoui	10,80
6° *Documents scolaires :*			
Diftar Annoussous	1er cycle.	M.E.N.F.C.	9,80
id.	2e cycle.	id.	8,80
id.	2e cycle. lettres	id.	7,00
Addiftar Al Madrassi	1er cycle.	id.	4,00
id.	2e cycle.	id.	3,00
Assijil Al Am Littalamiz		id.	15,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Français :*			
Manuel de français (livre de l'élève)	1re A.S.	M.E.N.F.C.	10,00
id.	2e A.S.	id.	9,00
id.	3e A.S.	id.	11,00
id.	4e A.S.	id.	11,00
id.	5e A.S./Sc.	id.	7,00
id.	5e A.S./L.	id.	15,80
id.	6e A.S./Sc.	id.	7,00
id.	7e A.S./Sc. et tech.	id.	19,80
Manuel de français (livre du maître)	1re A.S.	id.	4,00
id.	2e A.S.	id.	5,00
id.	3e A.S.	id.	4,00
id.	4e A.S.	id.	6,00
2° *Mathématiques :*			
Manuel de mathématiques	1re A.S.	id.	10,50
id.	2e A.S.	id.	16,20
id.	3e A.S.	id.	15,20
id.	4e A.S.	id.	17,50
id.	5e A.S./Sc.	id.	21,45
id.	5e A.S./L.	id.	8,50
id.	6e A.S./L.	id.	10,50
id.	6e A.S./ Sc. exp.	id.	27,70
id.	7e A.S./ Sc. exp.	id.	29,60
id.	7e A.S./L.	id.	10,50
id.	7e A.S./Sc. M. et M. tech. Tome 1.	id.	34,25
	Tome 2.	id.	39,30
id.	6e A.S./Sc. M. et M. tech.	id.	46,10
3° *Physique-chimie :*			
Physique	Ter. C.	Ceccas et Treherne	50,50
id.	Ter. D.	id.	47,60
Chimie	Ter. C. D.	id.	37,80
Physique	1er C.	id.	46,10
Chimie	1er C. E.	id.	34,70
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	M.E.N.F.C.	15,30
Manuel de chimie	5e A.S./Sc.	id.	12,80
Manuel de physique-chimie	4e A.S.	id.	6,00
id.	3e A.S.	id.	7,40
Manuel de chimie	6e A.S./Sc.	id.	11,60
4° *Sciences naturelles :*			
Sciences naturelles	2e A.S.	id.	21,00
id.	3e A.S.	id.	26,00
id.	4e A.S.	id.	28,00
id.	5e A.S.	id.	38,00
id.	6e A.S./ Sc. exp.	id.	40,00
id.	7e A.S./ Sc. exp.	id.	58,00
5° *Anglais :*			
Passeport to english T. 1	5e A.S.	Bougère	27,50
Passeport to english T. 2	6e A.S.	id.	33,00
Success with english T. 1	5e A.S.	Broughton	11
Success with english T. 2	6e A.S.	id.	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non-officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
First things first	5e A.S.	Alexander	13,30
Practice and progress	6e A.S.	id.	16,50
English texte	7e A.S.	De Sarcilly	7,40
Intermediate comprehensions assage	7e A.S.	Doum Byrne	5,25
6° *Espagnol :*			
La palabra viva	5e A.S.		40,00
Fascicules programmes et instructions officielles :			
Arabe	Ens. Sec.	M.E.N.F.C.	4,25
Mathématiques	Ens. Sec.	id.	4,65
Disciplines sociales	Ens. Sec.	id.	3,80
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	3,50
Français	Ens. Sec.	id.	7,50
Physique chimie	Ens. Sec.	id.	8,00

Arrêté du ministre des finances n° 759-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 kaada 1399 (10 octobre 1979).

Rabat, le 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 759-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 84-22-70, insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- autres :		
		- - grues		
7	84.22-91	- - - d'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes et leurs parties	719-31	—
7	84.22-95	- - - autres	719-31	—
7	84.22-99	- - non dénommés	719-31	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 760-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) délégant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 kaada 1399 (10 octobre 1979).

Rabat, le 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 760-79 du 15 chaoual 1399 (7 septembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :		
	.....		
	- D autres :		
	- - I grues :		
	- - - *a*) d'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes et leurs parties	45	30
	- - - *b*) autres	30	10
	- - II non dénommés	30	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.